



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mai 2020

**Présents :** Pierre FORTE, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christophe IOHNER, Angèle DEMARE, Christophe ISOARD, Véronique DEVERS, Jean-Claude DEL REY, Laurence MARCELOT, Géraud SEMANAZ, Virginie BLANC, Nicolas CONCHE, Grégory ROBIN, Lucie VACHEZ-COLLOMB, Ludovic GHIOTTI, Charlotte REYNAUD, Michel MIET, Jean-Pierre DUPUY, Josy ARNOLD, Evelyne AUPECLE-MONTEIRO.

**Représentés :**

**Excusés :**

**Secrétaire de séance :** Charlotte REYNAUD

Les conseillers municipaux élus à l'issue du scrutin du 15 mars 2020 se sont réunis le mardi 26 mai 2020 à 20h30 à la salle Icare sur convocation du maire sortant, Pierre FORTE, envoyée le 20 mars 2020.

Monsieur Jean-Claude DEL REY, doyen de l'assemblée, a présidé la séance. Il a procédé à l'appel des noms des candidats proclamés élus à l'issue du scrutin du 15 mars 2020 et a déclaré les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions et la séance ouverte.

En raison de la crise sanitaire et des préconisations gouvernementales pour limiter les rassemblements, trois conseillers ont demandé que le conseil municipal se tienne à huis clos dans les conditions prévues à l'article L2121-18. Le président a soumis cette proposition au vote du conseil. Le huis-clos a été voté par le conseil municipal à l'unanimité.

### ELECTION DU MAIRE

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil municipal. Pierre FORTE et Michel MIET se sont portés candidats.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Pierre FORTE a obtenu 15 voix (quinze)

Michel MIET a obtenu 4 voix (quatre)

Considérant que Monsieur Pierre FORTE a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, Monsieur Pierre FORTE a été proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le doyen de l'assemblée a symboliquement remis l'écharpe tricolore à Monsieur Pierre FORTE qui a prononcé un discours et a pris la présidence de la séance.

### DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse être inférieur à un ni excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que pour une commune de 1 500 à 2 499 habitants, l'effectif légal du conseil municipal est de 19 membres, et le nombre maximum d'adjoints 5 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à quinze voix pour et quatre abstentions, a décidé la création de cinq postes d'adjoints.

### ELECTION DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une seule liste a été déposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste des candidats à la fonction d'adjoints conduite par Marie-Nicole JONGBLOETS a obtenu quinze voix (15).

La liste ayant obtenu la majorité absolue, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christophe IOHNER, Angèle DEMARE, Christophe ISOARD et Véronique DEVERS ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés dans leurs fonctions.



## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du Code général des collectivités territoriales ont été remis à chaque conseiller.

.....

## DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences afin de favoriser la bonne marche de l'administration.

Les décisions prises par le maire dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. En cas d'empêchement du maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à quinze voix pour et quatre abstentions, DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes (*les numéros correspondent à ceux de l'article L. 2122-22 du CGCT*):

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant unitaire est inférieur à 200 000 euros HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans condition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.



Le Maire  
Pierre FORTE

The signature of Pierre FORTE is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SERE' and '(SERE)' at the bottom. The signature is a stylized cursive 'P. FORTE'.